

## Arrêt

n° 47 575 du 1<sup>er</sup> septembre 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ROBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur [C. R.], ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine bosniaque et originaire du village de Starodvorane près du village de Dobruša, commune d'Istok (République du Kosovo).*

*Le 22 mai 2009, accompagné de votre épouse et de votre fils - mineur d'âge – et muni de votre carte d'identité, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 25 mai 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez membre du Partie d'Action Démocratique mais n'auriez rencontré de problèmes en raison de votre adhésion audit parti. Lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999, vous vous seriez réfugié au Monténégro. Votre gendre s'y serait rendu avec votre fille pour y travailler. En juin 1999, votre fille vous aurait contacté par téléphone et vous aurait dit ne plus avoir des nouvelles de son époux et de son chauffeur qui seraient allés au Kosovo pour rendre visite à sa famille. Vous auriez contacté la Croix Rouge qui vous aurait escorté à la frontière et aurait informé la KFOR qui aurait entrepris des recherches. Vous vous seriez rendu au Kosovo quelques jours plus tard à la recherche de votre gendre. Vous vous seriez présenté dans ce cadre à la KFOR et à l'état major de l'UCK –Armée de Libération du Kosovo. A la fin du mois de juin, vous auriez reçu la visite de 5 à 6 soldats de l'UCK qui vous auraient reprochés vos démarches afin de retrouver votre gendre. Ils auraient pris peur en voyant la KFOR en patrouille. Vous auriez quitté le Kosovo le même jour et seriez retournés au Monténégro. A la fin de la guerre, votre famille et vous seriez retourné vivre au Kosovo. Dès ce moment et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous auriez rencontré des problèmes – dégâts matériels causés à votre terrain, à votre récolte, tirs en rafale près de votre domicile, insultes et agressions contre votre fils cadet et votre épouse de la part de certains Albanais de votre village, et ce uniquement en raison de votre origine bosniaque.*

*En 2002, deux corps auraient été découverts et des tests ADN auraient confirmés qu'il s'agissait de votre gendre et de son chauffeur. En 2003, votre fille, (son épouse donc), aurait quitté le Kosovo pour l'Allemagne où elle aurait introduit une demande d'asile. En avril 2009, vous auriez reçu trois appels téléphoniques vous menaçant de mort en cas de découverte de l'assassin de votre gendre. Ce qui, selon vos dires, serait probable avec l'arrivée de l'EULEX. Vous auriez alors pris peur et auriez décidé de quitter le Kosovo ; ce que vous auriez fait en mai 2009.*

*Votre fils, monsieur [C I], et votre fille, madame [C A] auraient quitté le Kosovo pour la Belgique respectivement en octobre 2001 et janvier 2002.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que la crainte principale que vous invoquez, à savoir votre crainte d'être tué par des proches du meurtrier de votre gendre, relève du droit commun (votre audition au CGRA du 12/11/2009, page 5). Ainsi, votre gendre aurait été assassiné en juin 1999 par des personnes et pour des raisons que vous ignorez (ibid. pages 6 et 7). Vous ignorez si des personnes seraient suspectées d'être l'auteur de l'assassinat de votre gendre ou si d'autres auraient été arrêtées pour les mêmes raisons (ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné avant de quitter le Kosovo par crainte des représailles des personnes vous menaçant de mort (ibid., page 9). En avril 2009, vous auriez reçu trois appels vous menaçant de mort en cas de découverte de l'assassin de votre gendre par l'European Union Rule of Law Mission –EULEX- qui selon vos dires supervise les institutions de police et judiciaire du Kosovo. Et dans ce cadre, EULEX aurait pour mission de résoudre des meurtres (ibid., pages 6, 7 et 9). Relevons à ce sujet que vous n'auriez à aucun moment sollicité l'aide/la protection des autorités kosovares (la Kosovo Police) ni celle des autorités internationales présentes au Kosovo depuis 1999 suite à la résolution 1244 (la KFOR –Kosovo Force ou l' EULEX) dont la mission est, entre autre, de garantir la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo (cfr. document joint au dossier administratif). Vous avez expliqué votre inertie en invoquant votre crainte de représailles de la part de vos agresseurs (ibid. pages 7). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. En outre, remarquons vos déclarations corroborent les informations objectives à la disposition du Commissariat général.*

*En effet, vous déclarez que l'EULEX a pour mission d'instaurer la justice et qu'elle découvrira le meurtrier de votre gendre (ibid. page 5) ; que la KFOR serait intervenue en faveur de votre épouse et de votre fils en 1999 lors d'une agression par un inconnu (ibid., pages 5 et 6) ; lorsque vous auriez appris la disparition de votre gendre en 1999, vous auriez fait appel à la Croix Rouge qui vous aurait emmené*

jusqu'au Kosovo et où la KFOR aurait fait des recherches pour retrouver votre gendre (*ibid.*, page 6). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous invoquez, à savoir des problèmes avec certains Albanais de votre village depuis 1999 en raison de votre origine bosniaque (*ibid.*, page 5), relevons qu'ils sont particulièrement locaux et perpétrés par des personnes bien déterminées. En effet, selon vos propres déclarations, vous auriez rencontré des problèmes uniquement avec certains de vos villageois Albanais (*ibid.*, page 5). Vous ne mentionnez en effet aucun problème avec qui que ce soit d'autre (*ibid.*, pages 5 et 9). Toujours à ce sujet, notons que l'attitude de quelques citoyens d'origine albanaise n'est pas représentative de l'ensemble de la Communauté Albanaise. En effet, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec certains Albanais 'extrémistes' voulant un Kosovo Albanais (*ibid.*, page 6). Votre épouse déclare avoir entretenu de bonnes relations de voisinages avec des voisins Albanais (son audition au CGRA du 12/11/2009, page 4). Elle ajoute que le personnel de l'hôpital de Pec qui l'aurait soignée se serait exprimé avec elle en serbe malgré leur origine albanaise (*ibid.*, 6). Elle poursuit en expliquant s'être exprimée dans sa langue maternelle lors de la procédure d'obtention de ses documents d'identité (*ibid.*, page 4). De même, vous déclarez que votre fils cadet aurait étudié dans sa langue maternelle (votre audition au CGRA du 12/11/2009, page). Partant, les faits invoqués ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. supra). Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas installer dans un autre village au Kosovo, comme par exemple au village de Dobruša - localisé à près de deux kilomètres de votre village (*ibid.*, page 8) – exclusivement peuplé de Bosniaques. Selon mes informations, la Communauté bosniaque de Dobruša fait partie intégrante de la société kosovare ainsi elle est représentée à tout les niveaux : au niveau linguistique ; au niveau des forces de l'ordre locales ; au niveau des soins de santé ; au niveau de l'administration et à celui de l'enseignement.

Dès lors, au vu de qui précède et qui portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile- à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour - celle-ci est considérée comme non - fondée.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents attestant de votre état civil et de votre identité et de celle de votre épouse, à savoir votre acte de mariage, la carte d'identité kosovare de votre épouse et la vôtre. Vous déposez également l'acte de naissance de votre gendre assassiné en 1999 ; celui de son épouse, à savoir celui de votre fille résidant en Allemagne depuis 2003 ; la confirmation d'identité de votre gendre suite aux test ADN ; l'acte de mariage de votre fille et de votre gendre. Vous présentez aussi une attestation du Parti de l'Action Démocratique attestant des problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo. Rappelons que vous n'invoquez aucun problème en raison de votre adhésion audit parti. Vous déposez un document scolaire de votre fils cadet. Vous présentez un croquis représentant votre village et celui de Dobruša et un document attestant de votre présence au Monténégro pendant la guerre du Kosovo. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de reconstruire différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils, monsieur [C I] et votre fille, madame [C A], une décision de refus de séjour. La seconde demande d'asile de votre fils introduite en mars 2004 n'a pas été prise en considération par l'instance d'asile compétente.

## A. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [C.S.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité monténégrine, d'origine bosniaque et originaire de la commune de Berane (Monténégro) et posséderiez la nationalité kosovare. Le 22 mai 2009, accompagnée de votre époux et de votre fils – mineur d'âge- et munie de carte d'identité kosovare, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le 25 mai 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez née au Monténégro et auriez déménagé avec vos parents au Kosovo en 1971 (alors à l'époque de la RSFY, la yougoslavie socialiste). Vous y auriez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en mai 2009. Vous posséderiez un passeport monténégrin valide que vous auriez laissé chez votre fille au Monténégro. Vous vous seriez rendue régulièrement au Monténégro afin de rendre visite à votre fille, votre mère et votre soeur.*

*Vous invoquez à la base de votre récit d'asile des maltraitances de la part de certains voisins/villageois Albanais en raison de votre origine bosniaque et ce depuis la fin de la guerre du Kosovo, à savoir depuis 1999 (cfr, audition au CGRA du 12/11/2009, pages 4 et 5). Vous invoquez également des problèmes de santé, à savoir des problèmes pulmonaires et de stress générés, selon vos dires, suite auxdites maltraitances.*

*Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [C R].*

## B. Motivation

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Monténégro (votre audition au CGRA du 12/11/2009, page 7). Vous auriez décidé de venir en Belgique en raison de la présence de deux de vos enfants en Belgique. Confrontée à la présence de votre mère, de votre soeur et d'une de vos filles au Monténégro, vous vous contentez d'invoquer avoir plus de famille en Belgique, à savoir trois de vos enfants et une de vos sœurs en Allemagne (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous installer dans votre pays d'origine. En outre, je constate, sur base de vos propres déclarations (*ibid. page 2*) que vous seriez volontairement et régulièrement rentrée au Monténégro afin de rendre visite à votre fille (*ibidem*). Force est de constater que ce comportement témoigne de l'absence d'une quelconque crainte par rapport à votre pays d'origine.*

*Pour le reste, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre époux, monsieur [C R] (S.P. : 6 .436.169) (*ibid. pages 4 et 5*). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*« Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

Tout d'abord, force est de constater que la crainte principale que vous invoquez, à savoir votre crainte d'être tué par des proches du meurtrier de votre gendre, relève du droit commun (votre audition au CGRA du 12/11/2009, page 5). Ainsi, votre gendre aurait été assassiné en juin 1999 par des personnes et pour des raisons que vous ignorez (*ibid.* pages 6 et 7). Vous ignorez si des personnes seraient suspectées d'être l'auteur de l'assassinat de votre gendre ou si d'autres auraient été arrêtées pour les mêmes raisons (*ibidem*). Vous ne vous seriez pas renseigné avant de quitter le Kosovo par crainte des représailles des personnes vous menaçant de mort (*ibid.*, page 9). En avril 2009, vous auriez reçu trois appels vous menaçant de mort en cas de découverte de l'assassin de votre gendre par l'European Union Rule of Law Mission –EULEX- qui selon vos dires supervise les institutions de police et judiciaire du Kosovo. Et dans ce cadre, EULEX aurait pour mission de résoudre des meurtres (*ibid.*, pages 6, 7 et 9). Relevons à ce sujet que vous n'auriez à aucun moment sollicité l'aide/la protection des autorités kosovares (la Kosovo Police) ni celle des autorités internationales présentes au Kosovo depuis 1999 suite à la résolution 1244 (la KFOR –Kosovo Force ou l' EULEX) dont la mission est, entre autre, de garantir la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo (cfr. document joint au dossier administratif). Vous avez expliqué votre inertie en invoquant votre crainte de représailles de la part de vos agresseurs (*ibid.* pages 7). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. En outre, remarquons vos déclarations corroborent les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous déclarez que l'EULEX a pour mission d'instaurer la justice et qu'elle découvrira le meurtrier de votre gendre (*ibid.* page 5) ; que la KFOR serait intervenue en faveur de votre épouse et de votre fils en 1999 lors d'une agression par un inconnu (*ibid.*, pages 5 et 6) ; lorsque vous auriez appris la disparition de votre gendre en 1999, vous auriez fait appel à la Croix Rouge qui vous aurait emmené jusqu'au Kosovo et où la KFOR aurait fait des recherches pour retrouver votre gendre (*ibid.*, page 6). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous invoquez, à savoir des problèmes avec certains Albanais de votre village depuis 1999 en raison de votre origine bosniaque (*ibid.*, page 5), relevons qu'ils sont particulièrement locaux et perpétrés par des personnes bien déterminées. En effet, selon vos propres déclarations, vous auriez rencontré des problèmes uniquement avec certains de vos villageois Albanais (*ibid.*, page 5). Vous ne mentionnez en effet aucun problème avec qui que ce soit (*ibid.*, pages 5 et 9). Toujours à ce sujet, notons que l'attitude de quelques citoyens d'origine albanaise n'est pas représentative de l'ensemble de la Communauté Albanaise. En effet, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec certains Albanais 'extrémistes' voulant un Kosovo Albanaise (*ibid.*, page 6). Votre épouse déclare avoir entretenu de bonnes relations de voisinages avec des voisins Albanais (son audition au CGRA du 12/11/2009, page 4). Elle ajoute que le personnel de l'hôpital de Pec qui l'aurait soignée se serait exprimé avec elle en serbe malgré leur origine albanaise (*ibid.*, 6). Elle poursuit en expliquant s'être exprimée dans sa langue maternelle lors de la procédure d'obtention de ses documents d'identité (*ibid.*, page 4). De même, vous déclarez que votre fils cadet aurait étudié dans sa langue maternelle (votre audition au CGRA du 12/11/2009, page). Partant, les faits invoqués ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. supra). Enfin, rien ne permet de croire que vous installer dans un autre village au Kosovo, comme par exemple au village de Dobruša - localisé à près de deux kilomètres de votre village (*ibid.*, page 8) – exclusivement peuplé de Bosniaques. Selon mes informations, la Communauté bosniaque de Dobruša fait partie intégrante de la société kosovare ainsi elle est représentée à tout les niveaux : au niveau linguistique ; au niveau des forces de l'ordre locales ; au niveau des soins de santé ; au niveau de l'administration et à celui de l'enseignement.

Dès lors, au vu de qui précède qui portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile- à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour - celle-ci est considérée comme non - fondée.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents attestant de votre état civil et de votre d'identité et de celle de votre épouse, à savoir votre acte de mariage, la carte d'identité kosovare de votre épouse et la vôtre. Vous déposez également l'acte de naissance de votre gendre assassiné en 1999 ; celui de son épouse, à savoir celui de votre fille résidant en Allemagne depuis 2003 ; la confirmation d'identité de votre gendre suite aux test ADN ; l'acte de mariage de votre fille et de votre gendre. Vous présentez aussi une attestation du Parti de l'Action Démocratique attestant des problèmes que vous auriez rencontré au Kosovo. Rappelons que vous n'invoquez aucun problème en raison de votre adhésion audit parti. Vous déposez un document scolaire de votre fils cadet. Vous présentez un croquis représentant votre village et celui de Dobruša et un document attestant de votre présence au Monténégro pendant de la guerre du Kosovo. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de reconsiderer différemment la présente."

Vous invoquez également des problèmes pulmonaires et psychologiques générés, selon vous, par votre vécu au Kosovo, à savoir les maltraitances de la part de certains de vos villageois (*ibid.*, page 5). A ce sujet, vous dites avoir été suivie au Kosovo par un psychiatre et être en possession de documents médicaux (*ibid.*, page 7). Invitée à en fournir à l'appui de vos déclarations, vous répondez estimer que les documents déposées sont suffisants (*ibid.*, page 8). Dans ces conditions, vous ne déposez aucun document attestant de vos problèmes de santé. Il ne m'est dès lors pas permis de me prononcer davantage sur ces éléments. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils, Monsieur [C I] et votre fille, madame [C A], une décision de refus de séjour. La seconde demande d'asile de votre fils introduite en mars 2004 n'a pas été prise en considération par l'instance d'asile compétente.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle propose des solutions à chacun des griefs soulevés par la partie défenderesse.

2.4 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5 En termes de dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou « le cas échéant ordonner une nouvelle audition ».

### **3 Discussion**

3.1 La décision prise à l'égard du premier requérant est fondée sur le constat qu'il ne démontre pas l'existence d'un lien entre les faits qu'il invoque et les critères requis par l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève ; qu'il dispose en tout état de cause de la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie du pays, et que la partie défenderesse a, à une date non précisée, confirmé les décision de refus de séjour prises à l'égard des demandes d'asile introduites par deux de ses enfants.

3.2 En l'état du dossier, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. D'une part, les décisions de confirmatives de refus de séjour prises à l'égard des enfants du requérant ne figurant pas au dossier administratif, il n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence du motif qui y a trait. D'autre part, il observe que la réalité des faits invoqués par les requérant n'est pas contestée et que les rapports de leurs auditions, qui sont particulièrement courts, ne permettent pas d'apprécier le bien fondé des motifs allégués pour justifier leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités nationales.

3.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Les décisions rendues le 25 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE